



لوسپور كريستال
LESIEUR CRISTAL



Société anonyme au capital de 276.315.100 dirhams
Siège social : 1, Rue Caporal Corbi – CASABLANCA
Registre de Commerce de Casablanca n°4171

PROJET DE RESOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DES ACTIONNAIRES
CONVOQUES EN ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
TANT ORDINAIRE QU'EXTRAORDINAIRE

EN LA FORME ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve le bilan et les comptes de l'exercice 2020 tels qu'ils sont présentés, se soldant par un bénéfice net comptable de 137 769 709,49 dirhams.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus, l'Assemblée générale donne aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice 2020.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la loi 17.95 telle qu'elle a été modifiée et complétée par les lois 20-05 et 78-12, approuve les opérations conclues ou exécutées au cours de l'exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter au compte « Réserves facultatives », le bénéfice de l'exercice soit, 137 769 709,49 DH.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale alloue au Conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle de 1.200.000,00 dirhams.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale prend acte de la démission de son mandat d'administrateur de Monsieur Gabriel KRAPF et lui donne quitus plein, entier et définitif pour sa gestion d'administrateur.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale ratifie la cooptation en qualité d'administrateur de Monsieur Antoine PREVOST pour une durée statutaire de six années, soit jusqu'à la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale renouvelle en qualité d'administrateur, la société LESIEUR représentée par M. Stephane YRLES pour une durée statutaire de six années.

Son mandat viendra à expiration à la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale nomme en qualité d'administrateur indépendant, Madame Habiba LAKLALECH pour une durée statutaire de six années.

Son mandat viendra à expiration à la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale nomme en qualité d'administrateur indépendant, Monsieur Fayçal ZITOUNI pour une durée statutaire de six années.

Son mandat viendra à expiration à la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale nomme en qualité d'administrateur, Madame Marie SAGLIO pour une durée statutaire de six années.

Son mandat viendra à expiration à la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale nomme en qualité d'administrateur, Madame Marie de la ROCHE-KERANDRAON pour une durée statutaire de six années.

Son mandat viendra à expiration à la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

EN LA FORME EXTRAORDINAIRE :**TREIZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration sur les points ci-après, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de procéder aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de la Société, avec la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par les Lois n°78-12 et 20-19.

QUATORZIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, les articles 14, 15, 18 et 21 des statuts de la Société seront désormais rédigés comme suit :

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**1 – Composition**

(...)
(...)
(...)
(...)

5. Un ou plusieurs administrateurs indépendants doivent être nommés membres du conseil d'administration des sociétés faisant appel public à l'épargne. Leur nombre ne peut dépasser le tiers du nombre total des administrateurs.

L'administrateur indépendant doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 41bis de la Loi 20-19 et ne peut exercer les fonctions de Président du Conseil d'administration, de directeur général, de directeur général délégué ou tout autre mandat exécutif.

L'administrateur indépendant est nommé, rémunéré et révoqué dans les mêmes conditions et modalités appliquées aux administrateurs.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 15 - NOMBRE D'ACTIONS REQUIS POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

A l'exception des administrateurs indépendants, chaque administrateur doit être propriétaire de UNE (1) action au moins pendant la durée de ses fonctions.

(...)
(...)

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(...)
(...)
(...)

(...)

2. Le Conseil d'administration doit constituer en son sein un Comité d'audit chargé du suivi des questions relatives à l'élaboration et contrôle des informations comptables et financières. Le Conseil fixe la composition et les attributions dudit Comité qui exerce son activité sous sa responsabilité.

Ce comité est composé de trois membres au moins. Le président du comité doit justifier d'une expérience suffisante en matière financière ou comptable et être indépendant.

Pour les sociétés dont les actions sont négociées sur le marché principal de la bourse des valeurs, un second membre, au moins, du comité doit être indépendant.

(...)

(...)

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs ou son directeur général ou son directeur général délégué ou ses directeurs généraux délégués, selon le cas, ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de 5% du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au 1er alinéa ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société anonyme et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeur général ou directeur général délégué ou directeurs généraux délégués, selon le cas, de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par les dispositions précitées. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'administration. La liste comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes dans les 60 jours qui suivent la clôture de l'exercice.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle l'article 56 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées en vertu de l'article 56 dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport. Le contenu dudit rapport est fixé par décret.

Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent publier le rapport spécial des commissaires aux comptes selon les modalités fixées par l'Autorité marocaine du marchés des capitaux.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

(...)
(...)
(...)
(...)
(...)
(...)

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUINZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée générale extraordinaire approuve le projet des statuts modifiés tel qu'annexé aux présentes.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales.

-) (-